

la commune de Papeete par l'article 2 du premier décret du 20 mai 1890 ;

Considérant que, par suite du renvoi au 2^e lundi de novembre de la session ordinaire du Conseil général, le Conseil municipal n'a pu se réunir dans le courant du même mois ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Le Conseil municipal est autorisé à ouvrir sa 4^e session ordinaire le lundi, 17 décembre courant.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 décembre 1894.

Par le Gouverneur :

Signé : PAPINAUD.

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : A. Ours.

N^o 538. — *ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1894, un crédit supplémentaire de la somme de 1,000 fr.*

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882, sur le service financier des colonies ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1894, chapitre 8, *Dépenses diverses*, article 3, *Subvention*, un crédit supplémentaire de la somme de mille francs pour l'achat et l'expédition d'objets destinés à l'Exposition de Bordeaux de 1895.

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit au moyen des ressources du budget de l'exercice en cours.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du